

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1862-1863.

Projet de Loi portant modification des art. 14 et 28 de loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux.

(Voir les N^{os} 69 et 116 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Est supprimé de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, le paragraphe 8 de l'article 14, ainsi conçu :

« Le produit total de ces diverses bases ne pourra, qu'en vertu d'un arrêté royal, excéder le dixième du montant en principal de toutes les contributions directes de la commune. »

ART. 2.

L'article 28 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

« L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête.

» Les délibérations des Conseils communaux sont soumises à la Députation permanente du conseil provincial, qui statue, sauf recours au Roi de la part des communes ou de la part de tiers intéressés.

» Les décisions de la Députation sont publiées par les collèges des bourgmestre et échevins dès le dimanche qui suit leur réception, et restent affichées pendant huit jours.

» Le recours au Roi est suspensif. Il doit être exercé et transmis au gouverneur dans les quinze jours qui suivent la publication mentionnée au paragraphe précédent. »

Bruxelles, le 15 avril 1865.

Le Président de la Chambre des Représentants,

(Signé) L. VERVOORT.

Les Secrétaires,

(Signé) L. THIENPONT.

H. DE BOE.